



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2025-DIMENC-17303  
Installation n° : 791-Dossier n°63562

Nouméa, le 27 MAR. 2025

## RECEPISSÉ

*de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée*

\*\*\*

**La Présidente de l'assemblée de la province Sud,**

soussignée, CERTIFIE avoir reçu de la SARL ZENITH NC, à la date du 14 mars 2025, la déclaration de changement d'exploitant de la station-service Mobil La Coulée sise 2062 route de la coulée – 98809, commune de Mont-Dore, précédemment exploitée par la SARL ZORIUS NC.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).	$Q = 1.560\text{t}$ 120 bouteilles de type T13	$1\text{t} \leq Q \leq 10\text{t}$	D	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008.
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	$C_{eq} = 12 \text{ m}^3$ 2 cuves Essence de 15m <sup>3</sup> 2 cuves Gazole de 15 m <sup>3</sup> $(30+30)/5 = 12\text{m}^3$ Cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite.	$5 \text{ m}^3 \leq C_{eq} \leq 100\text{m}^3$	D	Délibération n°237-2011-BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	$D_{eq} = 14,4 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 distributeur : 2 faces x 4,8 = 9,6 m <sup>3</sup> /h 1 distributeur : 2 faces x 2,4 = 4,8 m <sup>3</sup> /h	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011.

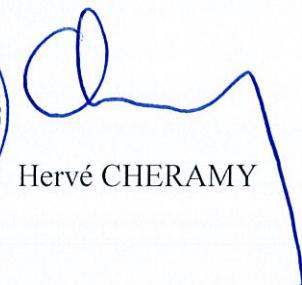
*Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q=Quantité présente dans l'installation ; Ceq = capacité équivalente ; D<sub>eq</sub> = Débit équivalent.*

La SARL ZENITH NC, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'*article 415-6* du code de l'environnement de la province Sud.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le chef du service industrie



  
Hervé CHERAMY